

GE_GERICHTE A/3090/2005 vom 21. April 2005

GE Cour de justice, 2005-04-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3090_2005

FR: GE_GERICHTE A/3090/2005 du 21 avril 2005

IT: GE_GERICHTE A/3090/2005 del 21 aprile 2005

Regeste

; AM ; ALLOCATION SOCIALE ; LOI FÉDÉRALE SUR L'ASSURANCE-MALADIE ; DÉNUEMENT ; BESOIN(EN GÉNÉRAL) ; PERSONNE À L'ASSISTANCE ; BARÈME ; ENFANT ; JEUNE ADULTE ; DOMICILE SÉPARÉ ; PRIME D'ASSURANCE-MALADIE

Erwägungen

E. 6

En l'occurrence, il n'est pas contesté que le recourant, étudiant à l'Université de Genève, âgé de 24 ans en 2005, ne fait pas domicile commun avec ses parents et que ses revenus, selon la dernière taxation au sens des art. 23 al. 1 LaLAMal et 11A RaLAMal, sont inférieurs à 13'000 fr. Ainsi, il se trouve dans la catégorie des assurés présumés n'être pas de condition modeste, selon l'art. 10 al. 4 let b RaLAMal. Il n'a donc droit à aucun subside, à moins qu'il ne prouve que sa situation en justifie l'octroi.

E. 7

L'intimé expose avoir statué sur l'exception de l'art. 10 al. 4 let. b in fine RaLAMal; il fait valoir que, ce faisant, il a fait usage de son pouvoir d'appréciation, sans en excéder ni en abuser et que, dès lors, sa décision ne peut être revue par le tribunal. A cet égard, il se réfère à l'art. 61 al. 1 et 2 de la loi cantonale du 12 septembre 1985 sur la procédure administrative (LPA), qui précise que les juridictions administratives n'ont compétence qu'en matière de violation du droit - y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation - mais non pour apprécier l'opportunité des décisions de l'administration. L'intimé explique par ailleurs les motifs de sa décision. Il rappelle que l'art. 10 al. 4 let. b in fine RaLAMal impose à l'administration de ne tenir qu'exceptionnellement compte de circonstances particulières pour octroyer des subsides. Le SAM a pour pratique de n'appliquer cette exception qu'aux jeunes adultes ayant des enfants en bas âge à charge, ce qui n'est pas le cas du recourant. De surcroît, le SAM a tenu compte du fait que le recourant bénéficie d'un crédit bancaire cautionné par ses parents. Il en tire les conclusions suivantes : d'une part, que le recourant avait à disposition, pour l'année 2005, suffisamment d'argent pour subvenir à son entretien et, d'autre part, que ses parents le soutiennent financièrement du fait de leur cautionnement solidaire. Le recourant estime quant à lui qu'il remplit l'exception de l'art. 10 al. 4 let. b in fine RaLAMal et qu'il a prouvé que sa situation justifie l'octroi de subsides. Il fait valoir que l'objectif du législateur était d'éviter une "politique de l'arrosoir" profitant indûment aux jeunes qui dépendaient financièrement de parents aisés mais non d'ouvrir la porte à une pratique plus restrictive pour les jeunes sans soutien et qu'en adoptant une telle pratique, le SAM a excédé son pouvoir d'appréciation. Quant à la notion de condition économique modeste, il soutient qu'il s'agit d'une notion juridique indéterminée qui, si elle laisse à l'administration une certaine latitude de jugement, n'en relève pas moins du droit et non de

l'opportunité, de sorte que le juge peut examiner librement le sens qu'il faut lui donner.

E. 8

Le Tribunal de céans est d'avis qu'en n'appliquant l'exception de l'art. 10 al. 4 let. b in fine RaLAMal qu'aux assurés ayant des enfants à charge, le SAM viole la loi, puisqu'il introduit une condition qui n'existe pas dans le texte légal. Par ailleurs, rien ne justifie de traiter les jeunes assurés de condition modeste que leurs parents n'entretiennent pas de manière plus restrictive que les autres assurés de condition modeste (cf. ATAS 882/05). En effet, on ne voit pas pour quelle raison le SAM n'octroie des subsides aux assurés visés par l'art. 20 al. 3 LaLAMal que si ces derniers ont des enfants à charge. Cette interprétation restrictive de l'art. 10 al. 4 let. b in fine RaLAMal est non seulement contraire au but de la loi - qui n'est pas de traiter plus restrictivement les jeunes assurés de condition modeste, qui doivent faire domicile séparé et qui ne sont pas entretenus par leurs parents, que les autres assurés -, mais est également contraire aux dispositions précitées, puisque ce faisant, l'intimé ne tient pas compte des situations où les assurés visés par l'art. 20 al. 3 LaLAMal justifieraient l'octroi de subsides, parce qu'ils sont de condition économique modeste. En l'espèce, le recourant a quitté le domicile de ses parents, pour suivre des études de droit. Le fait d'avoir dû recourir à un emprunt bancaire - qu'il devra rembourser une fois ses études terminées, avec des intérêts de surcroît -, prouve qu'il n'est pas assisté par ceux-ci. On ne saurait non plus lui reprocher de ne pas exercer une activité lucrative lui permettant de gagner au moins 13'000 fr., puisqu'il poursuit des études à plein temps. Ainsi, la situation du recourant paraît bien justifier l'octroi de subsides, en tant qu'il a prouvé être de condition économique modeste. Il convient enfin de relever que le plancher de 13'000 fr. a été prescrit par le législateur pour éviter que des enfants de familles aisées louent un appartement sans travailler et puissent néanmoins bénéficier de subsides, alors que leurs parents les entretiennent. Comme on l'a vu, tel n'est le cas du recourant qui a dû contracter une dette pour financer ses études, ses parents ne pouvant subvenir à ses besoins. Ainsi, il convient de constater que le recourant a prouvé que sa situation justifiait l'octroi de subsides pour l'année 2005.

E. 9

Il y a maintenant lieu de déterminer le montant des subsides auquel il a droit. Les art. 21 LaLAMal et 10A RaLAMal précisent qu'est de condition modeste celui dont le revenu déterminant au sens de l'art. 21 LaLAMal est égal au revenu annuel net déterminant le taux d'impôt sur le plan des impôts cantonaux et communaux, augmenté d'un quinzième de la fortune nette. Est considérée comme fortune nette la fortune nette déterminant le taux d'impôt. Les deux dispositions précitées ne s'appliquent cependant pas aux assurés visés par l'art. 20 al. 3 LaLAMal (cf. art. 21 al. 1 LaLAMal). L'art. 10B RaLAMal fixe les limites de revenu dont dépendra le montant des subsides. Ainsi, un assuré seul sans charge légale a droit à des subsides (échelonnés selon le montant du revenu déterminant; cf. art. 11 RaLAMal), si son revenu annuel déterminant ne dépasse pas 35'000 fr. Selon la systématique de la loi, les art. 10B et 11 RaLAMal ne devraient pas s'appliquer aux assurés visés par l'art. 20 al. 3 LaLAMal, puisqu'ils reprennent la notion de revenu annuel déterminant telle que déterminée par l'art. 10A RaLAMal. Cependant, sans ces dispositions, on ne voit pas quelles limites de revenu l'on appliquerait à ces assurés visés par l'art. 20 al. 3 LaLAMal, ni à quels montants de subsides ils pourraient prétendre. Dès lors, afin de respecter le but de la loi - qui n'est pas de traiter les assurés visés par l'art. 20 al. 3 LaLAMal qui ont droit à des subsides de manière différente des autres assurés -, il conviendra de leur appliquer néanmoins ces dispositions. Ainsi, le recourant, dont le revenu déterminant est

inférieur à 13'000 fr. par an, mais qui a prouvé que sa situation justifiait l'octroi de subsides, entre dans la catégorie des assurés du groupe A sans charge légale (revenu inférieur à 13'000 fr. par an) et a droit à des subsides de 80 fr. par mois (cf. art. 10B et 11 RaLAMal). Au vu de ce qui précède, le recours est bien fondé et doit être admis. Le recourant, qui obtient gain de cause, aura en outre droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.